

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f		
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste	-	

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## LOI

2020		
19 mars.....	Loi n° 2020-12 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création de l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA), adopté à Grand Baie (Maurice), le 18 mai 2000 ....	873

## ORDONNANCES ET ARRETE

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2020		
23 avril.....	Ordonnance n° 002-2020 relative aux mesures fiscales en soutien aux entreprises dans le cadre de la pandémie du COVID-19 ...	891
23 avril.....	Ordonnance n° 003-2020 relative à l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation de matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie du COVID-19.....	892

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PMI)

2020		
24 avril.....	Arrêté conjoint n° 009450 rendant obligatoire la certification de conformité des masques barrières à la marque nationale de conformité « NS-Qualité Sénégal » .....	892

## PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES .....	893
----------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## LOI

**Loi n° 2020-12 du 19 mars 2020 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création de l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA), adopté à Grand Baie, (Maurice), le 18 mai 2000**

## EXPOSE DES MOTIFS

Désireux de mettre en place des mécanismes d'assurance pour couvrir les multiples risques notés dans l'environnement des affaires dans certains pays en Afrique, les Etats africains ont adopté à Grand Baie, le 18 mai 2000, l'Accord portant création de l'Agence pour l'assurance du commerce en Afrique (ACA).

Crée en 2001, avec le soutien financier et technique du Groupe de la Banque mondiale, l'ACA est la seule organisation multilatérale couvrant le risque politique et le risque de crédit commercial en Afrique. Elle appuie le commerce et l'investissement en Afrique et réduit le coût des transactions en permettant aux exportateurs, importateurs et investisseurs d'accéder plus facilement à l'assurance-crédit, l'assurance-risque politique, la couverture contre l'insolvabilité et la protection de l'investissement direct étranger. Plus précisément, elle apporte une assurance du risque politique en couvrant des événements tels que l'inconvertibilité des monnaies, l'expropriation, la guerre et les troubles civils, ainsi qu'une assurance-crédit qui protège contre le non-paiement.

L'ACA est chargée de promouvoir les échanges commerciaux ainsi que les investissements en Afrique, à travers l'assurance, la coassurance, la réassurance et d'autres instruments financiers, couvrant les risques politiques, financiers et commerciaux. Les instruments financiers, les services et produits de garantie de l'ACA contribueront à aider les pays dans la mise en œuvre de leurs politiques relatives à construction de nouvelles infrastructures telles que les réseaux routiers et de télécommunications, la production d'électricité dans les collectivités urbaines et rurales, l'eau et l'assainissement, la santé et la croissance des PME.

Le présent Accord est entré en vigueur le 20 janvier 2019, soit le 15<sup>ème</sup> jour après le dépôt du troisième instrument de ratification. L'adhésion à l'ACA est ouverte à tous les États Africains, les États Non-Africains, les organismes d'assurance-crédit à l'exportation, les institutions financières internationales de développement, les organisations économiques régionales et les entreprises privées qui ont la capacité, l'intérêt et l'engagement nécessaires pour appuyer le commerce et les investissements en Afrique.

En ratifiant l'Accord portant création de l'ACA, le Sénégal pourrait, sans aucun doute, s'appuyer sur les instruments et services de garantie mis en place par cette agence pour une accélération de la croissance économique en harmonie avec les priorités nationales actuelles, notamment le Plan d'Actions Prioritaires (PAP 2019-2024) du PSE.

En outre, l'adhésion pourrait permettre à notre pays de mobiliser davantage de ressources extérieures dans de meilleures conditions du fait d'un gain sur les taux d'intérêt, puisque les prêteurs, les fournisseurs et les investisseurs auront la possibilité de compter sur une garantie contre le défaut de paiement de leurs clients nationaux, régionaux et internationaux.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 09 mars 2020,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord portant création de l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA), adopté à Grand Baie (Maurice), le 18 mai 2000.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 mars 2020.

Macky SALL

Adopté à Grand Baie, en République de Maurice, le dix-huitième jour du mois de mai, l'an 2000.

Amendé :

1. Le vingtième jour du mois de janvier de l'an deux mille sept, suite à l'entrée en vigueur de la Résolution 7 adoptée par l'Assemblée générale à Nairobi, République du Kenya, le vingt-huitième jour du mois de juillet de l'an deux mille six.

2. Le premier jour du mois de juillet de l'an deux mille neuf suite à l'entrée en vigueur des Résolutions 4 et 9 adoptées par l'Assemblée générale à Nairobi, République du Kenya, le dix-neuvième jour du mois de mai de l'an deux mille neuf.

3. Le seizième jour du mois de mai de l'an deux mille douze suite à l'entrée en vigueur de la Résolution 6 adoptée par la douzième Assemblée générale à Nairobi, République du Kenya.

4. Le onzième jour du mois de mai de l'an deux mille dix-sept, suite à l'entrée en vigueur de la Résolution 4 (3) adoptée par la dix-septième Assemblée générale à Nairobi, République du Kenya.

L'Accord et l'Agence sont enregistrés au Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies sous le certificat d'enregistrement numéro 49593 et en tant qu'agence multilatérale sous le numéro 39012.

## ACCORD PORTANT CREATION DE L'AGENCE POUR L'ASSURANCE DU COMMERCE EN AFRIQUE

### TABLE DES MATIERES

#### Préambule

- Article premier : Interprétation
- Article 2 : Création de l'Agence
- Article 3 : Statut juridique de l'Agence
- Article 4 : Objet et buts de l'Agence
- Article 5 : Qualité de membre
- Article 6 : Capital-actions autorisé de l'Agence et attribution des actions
- Article 7 : Souscription d'actions
- Article 8 : Opérations de l'Agence
- Article 9 : Gestion financière de l'Agence
- Article 10 : Organes de l'Agence
- Article 11 : Assemblée générale
- Article 12 : Conseil d'administration
- Article 13 : Directeur général
- Article 14 : Siège permanent et bureaux
- Article 15 : Priviléges et immunités
- Article 16 : Actions en justice
- Article 17 : Relations avec les autres organisations et institutions
- Article 18 : Suspension ou cessation des opérations
- Article 19 : Règlement des litiges
- Article 20 : Accords complémentaires
- Article 21 : Amendements
- Article 22 : Signature
- Article 23 : Ratification
- Article 24 : Adhésion ou acceptation
- Article 25 : Entrée en vigueur
- Article 26 : Réserves
- Article 27 : Suspension et retrait d'un Membre de l'Agence
- Article 28 : Dépositaire
- Article 29 : Textes faisant foi

## PREAMBULE

Les Parties au présent Accord :

Conscientes du fait que le manque d'une assurance des risques politiques, non commerciaux et commerciaux constitue un obstacle majeur à la disponibilité de financement pour les investissements en Afrique et l'expansion du commerce extérieur africain ou les échanges commerciaux intra africains ;

Reconnaissant les efforts multilatéraux antérieurs des Etats africains en vue d'une intégration économique régionale, par le biais de la coopération dans le domaine de la libéralisation et du développement des échanges, visant à réaliser une croissance durable, à promouvoir les activités économiques et à créer un environnement propice au commerce extérieur, ainsi que des investissements transfrontières et locaux ;

Rappelant les objectifs et buts économiques de l'Union africaine, le Traité instituant la Communauté économique africaine, ainsi que les nombreux autres traités africains portant sur l'intégration économique régionale, notamment le Traité du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique austral, le Traité instituant la Communauté de développement de l'Afrique austral, et le Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Reconnaissant le rôle majeur que jouent le secteur privé ainsi que les institutions multilatérales de développement dans le commerce, les investissements et dans les autres activités productives en Afrique ;

Désireuses des avantages socio-économiques, et particulièrement de la réduction de la pauvreté, qu'apporteraient aux peuples africains un partenariat plus soutenu entre les Etats africains, les institutions multilatérales de développement ainsi que le secteur privé, dans les domaines du commerce, des investissements et d'autres activités productives ;

Persuadées que la création d'une Agence pour l'assurance du commerce en Afrique augmenterait la disponibilité de ressources financières pour le commerce, les investissements et d'autres activités productives et réduirait le coût du financement du commerce en Afrique en atténuant les risques politiques, non commerciaux et commerciaux connexes ;

Sont convenues de ce qui suit :

### Article premier. - Interprétation

#### 1. Dispositions générales

(a) Toute référence au présent Accord englobe tout amendement ou toute modification pouvant survenir après la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur.

(b) Les termes n'indiquant que le singulier englobent le pluriel, et réciproquement. De même, les termes au masculin englobent le féminin.

(c) L'emploi de titres dans le présent Accord n'a d'autre raison que de faciliter les références. Les titres ne confèrent aucune signification spéciale ni aucun accent particulier, et le présent Accord doit être lu et interprété dans son intégralité. Le présent Accord est subdivisé en articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, par ordre hiérarchique.

#### 2. Définitions

A moins que le contexte n'en dispose autrement, l'on entend par :

**Accord de participation**, chaque accord, plus amplement décrit au paragraphe 4 de l'article 5 du présent Accord, entre l'Agence et tout Etat africain et signé par ce dernier, conditionnant l'attribution de la qualité de Membre de l'Agence conformément à l'alinéa 1 (b)(iv) de l'article 5 du présent Accord ;

**Administrateur**, une personne désignée par l'Assemblée générale en vertu de l'article 12 du présent Accord pour être membre du Conseil d'Administration de l'Agence ;

**Administrateur suppléant**, une personne désignée par l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du présent Accord pour être le suppléant d'un membre du Conseil d'Administration de l'Agence ;

**Agence**, l'Agence pour l'assurance du commerce en Afrique créée aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Accord ;

**Agence de crédit export**, une entité dûment établie et enregistrée en vertu des lois d'un Etat membre ou de tout autre Etat et ayant pour mission de contribuer aux exportations et investissements de l'Etat actionnaire par (i) la fourniture d'assurances ou de garanties contre les risques politiques ou commerciaux associés aux paiements aux exportateurs de biens et services et aux crédits accordés par les banques ou autres institutions financières pour des opérations d'exportation, ou (ii) la fourniture de lignes de crédit directement aux acheteurs étrangers de biens et services fournis par des exportateurs de l'Etat d'origine des exportateurs ;

**Assemblée générale**, l'organe établi à l'article 10 du présent Accord qui comprend toutes réunions des membres, ordinaires ou extraordinaires, que le contexte requiert, comme stipulé au paragraphe 5 de l'article 11 du présent Accord ;

**Assemblée générale annuelle**, la réunion des Membres convoquée à la fin de chaque exercice fiscal pour l'examen des comptes préparés conformément à l'alinéa 7(b)(vi) de l'article 12 du présent Accord et l'élection des Administrateurs et des Administrateurs suppléants conformément aux alinéas 1 et 3 de l'article 12 du présent Accord ;

**Assemblée générale extraordinaire**, l'assemblée des Membres autre qu'une assemblée générale annuelle ;

**Conseil d'Administration**, le Conseil d'Administration de l'Agence, constitué conformément à l'article 12 du présent Accord ;

**Dépositaire**, le Président de la Commission de l'Union Africaine ou toute autre personne à qui les pouvoirs d'agir en qualité de Dépositaire peuvent être délégués en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 ;

**Etat**, tout Etat qui est, ou qualifié pour devenir, membre des Nations Unies ;

**Etat africain**, tout Etat qui est, ou qui a qualité pour devenir, Membre de l'Union africaine ou des Nations Unies ;

**Etat non africain**, tout Etat qui est, ou qualifié pour devenir, membre des Nations Unies ;

**Etat membre**, un Etat africain ou un Etat non africain qui est membre de l'agence à part entière ;

**Exercice fiscal**, en ce qui concerne l'Agence, la période entre le premier jour du mois de janvier et le dernier jour du mois de décembre de chaque année civile, ou toute autre période décidée par une Assemblée générale ;

**Institution financière pour le développement international**, une organisation ou une institution multilatérale créée par un traité, par des Etats souverains avec pour objectif de faciliter les projets et programmes et promouvoir le développement socio-économique ;

**Directeur général**, la personne désignée par l'Assemblée générale conformément à l'article 13 du présent Accord pour être le Directeur général de l'Agence ;

**Gouverneur**, un haut fonctionnaire d'un gouvernement nommé par un Etat africain par application de l'Accord de Participation ;

**Membre ou Membre de l'Agence**, un Etat africain ou un Etat non africain, une organisation économique régionale, une institution financière pour le développement international, une agence de crédit export ou une société privée, membre à part entière de l'Agence conformément au présent Accord ;

**Membre fondateur ou Membres fondateurs**, individuellement ou collectivement, la République du Burundi, la République du Kenya, la République du Malawi, la République du Rwanda, la République Unie de Tanzanie, la République d'Ouganda et la République de Zambie ;

**Organisation économique régionale**, une organisation ou une institution multilatérale constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle les Etats membres ont conféré quelques compétences sur des questions ayant trait au développement socio-économique au sein de la région ;

**Personne**, toute personne physique ou morale, y compris notamment les institutions financières pour le développement international et les organisations économiques régionales ;

**Règlement d'arbitrage**, UNCITRAL, le Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976, tel que modifié à ce jour ;

**Société privée**, une société dûment constituée et enregistrée en vertu des lois de tout Etat et majoritairement contrôlée ou détenue par des personnes privées ;

**Statuts**, les statuts de l'Agence adoptés par l'Assemblée générale et, pouvant être modifiés de temps à autre.

## Article 2. - *Création de l'Agence*

### 1. *Dénomination*

Il est créée par les présentes une institution dénommée «Agence pour l'assurance du commerce en Afrique» et elle est dotée de la personnalité juridique internationale.

### 2. *Autonomie*

L'Agence jouit d'une autonomie, et d'une indépendance administrative et financière dans l'exercice de ses fonctions.

## Article 3. - *Statut juridique de l'Agence*

### 1. *Régime juridique*

L'Agence est une personne morale légalement constituée et reconnue dans le droit interne de chacun des Etats membres.

### 2. *Capacité juridique*

L'Agence a la capacité juridique totale pour l'accomplissement de ses fonctions et en particulier la capacité juridique de :

(a) ester en justice et être partie à des procédures judiciaires, arbitrales et toutes autres procédures juridiques ou administratives ;

(b) acquérir et aliéner tous biens de l'Agence par tous moyens appropriés ;

(c) contracter et conclure des accords ;

(d) emprunter des fonds d'une façon que le Conseil d'Administration, guidé par des principes financiers judicieux et avisés, juge adéquate, en vue de réaliser son objet et d'accomplir son mandat ;

(e) ouvrir et tenir des comptes auprès de toute banque ou autre institution financière, dans tout Etat ou ailleurs, en monnaie locale ou étrangère ;

(f) recevoir et accepter des dons et legs, des donations et des subventions de toute Personne ;

(g) agir à titre d'agent pour tout Membre ou toute Personne, ou autoriser toute Personne à être son agent ;

(h) prendre les mesures et faire toutes choses qui lui semblent nécessaires ou souhaitables pour protéger ses intérêts ;

(i) faire en général toutes autres choses connexes ou propices à la réalisation de son objet et de son mandat, l'exercice de ses pouvoirs et la conduite de ses affaires, conformément au présent Accord.

#### *Article 4. - Objet et buts de l'Agence*

##### **1. Objet et buts**

L'Agence a pour objet et buts de fournir, faciliter, d'encourager et plus généralement de développer la fourniture ou l'appui en assurance, y compris la co-assurance et la réassurance, les garanties et d'autres instruments financiers et services, à des fins d'échanges commerciaux, d'investissements et d'autres activités productives dans les Etats africains, en complément à ceux que peut offrir le secteur public ou privé, ou en coopération avec ces derniers.

L'Agence est guidée dans toutes ses décisions par les dispositions du précédent paragraphe.

##### **2. Fonctions**

En vue de réaliser son objet et d'accomplir son mandat, l'Agence doit :

(a) faciliter le développement du commerce, des investissements et d'autres activités productives dans les Etats africains, par la fourniture ou l'appui en assurance, en co-assurance, en réassurance ou en garantie couvrant les risques politiques, non commerciaux et commerciaux ;

(b) au nom des Etats membres, et avec leur concours, établir et gérer, conjointement ou solidiairement, des programmes et services d'assurance, de co-assurance, de réassurance ou de garantie pour la promotion du commerce, des investissements et d'autres activités productives dans les Etats africains ;

(c) mobiliser les ressources financières nécessaires ou utiles pour réaliser son objet et son mandat ;

(d) entreprendre toute autre activité et offrir toute autre prestation qu'elle considère connexe ou propice à la réalisation de son objet et à l'accomplissement de son mandat.

##### **3. Mesures législatives et administratives nationales**

Chaque Etat membre prend dans un délai raisonnable toutes les mesures législatives et administratives dans le cadre de sa législation nationale afin de permettre à l'Agence de réaliser pleinement et effectivement son objet et d'accomplir son mandat, et remplir les fonctions qui lui sont assignées. A cette fin, et chaque fois que requis par l'Agence, il informe l'Agence par écrit et sans tarder, de toutes mesures précises prises à cet effet.

#### *Article 5. - Qualité de membre*

##### **1. Admission**

(a) L'admission à l'Agence est ouverte à :

(i) tout Etat africain ou à toute autre entité publique nommée ou désignée par cet Etat africain pour être Membre en son nom ;

(ii) tout Etat non Africain ou autre entité publique nommée ou désignée par cet Etat Non Africain pour être Membre en son nom ;

(iii) toute organisation économique régionale ;

(iv) toute institution financière pour le développement international ;

(v) toute Agence de crédit export ; et

(vi) toute société privée.

(b) La qualité de Membre de l'Agence est acquise par :

(i) une résolution de l'Assemblée générale approuvant la demande d'admission en qualité de membre ;

(ii) dans le cas d'un Membre fondateur, la signature et la ratification du présent Accord ;

(iii) dans le cas d'un Etat autre qu'un Membre fondateur, le dépôt auprès du Dépositaire d'un instrument d'adhésion au présent Accord ;

(iv) dans le cas d'un Etat africain, la conclusion d'un Accord de participation avec l'Agence ;

(v) dans le cas d'une organisation économique régionale, d'une institution financière pour le développement international, d'une agence de crédit export ou d'une société Privée, le dépôt auprès du Dépositaire d'une lettre d'acceptation des dispositions du présent Accord ;

(vi) la souscription au capital de l'Agence suivant les modalités prescrites par la résolution de l'Assemblée générale portant approbation de la demande d'adhésion (ou tel que pourrait en décider le Conseil d'Administration agissant suivant les pouvoirs lui délégués par l'Assemblée générale) et le paiement intégral de :

a. la valeur nominale des actions attribuées ou ;

b. le paiement échelonné dans le temps lorsqu'une résolution relative à l'actionnaire de la Catégorie «A» dispose qu'un tel actionnaire pour procéder au paiement de toutes ses actions de manière échelonnée.

(c) La qualité de Membre de l'Agence peut être détenue :

(i) au nom d'un Etat ;

(ii) au nom d'une entité publique nommée ou désignée par un Etat comme ayant l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour engager cet Etat et agir en son nom ; ou

(iii) au nom officiel ou social d'une organisation économique régionale, d'une institution financière pour le développement international, d'une agence de crédit export ou d'une société privée.

## 2. Qualité de Membre séparé

A l'exception du cas où une entité publique est désignée dans le cadre de l'alinéa 1 (c)(ii) de l'article 5 du présent Accord pour agir au nom d'un Etat, aucune stipulation du présent article ne peut être interprétée comme limitant la capacité d'un Etat, d'une organisation économique régionale, d'une institution financière pour le développement international, d'une agence de crédit export ou d'une société privée à acquérir et détenir la qualité de membre séparé de l'Agence.

A des fins de clarté, lorsque la qualité de Membre séparé est détenue au nom d'un Etat membre, celui-ci ne peut également nommer ou désigner une entité publique pour détenir sa qualité de Membre.

## 3. Garantie par l'Etat des obligations d'une entité publique

Lorsqu'un Etat membre a nommé ou désigné une entité publique à titre de Membre de l'Agence en vertu de l'alinéa l(c) (ii) de l'article 5 du présent Accord, cet Etat membre est réputé être garant, en tant que partie principale et non seulement en tant que caution, de toutes les obligations de ladite entité envers l'Agence.

## 4. Accord de Participation

a) Tout Etat africain admis en qualité de Membre de l'Agence devra, dans les trente jours suivant le paiement total ou partiel, conformément au sous-paragraphe 1 (b) (vi) du présent accord, de la valeur nominale des actions de catégorie « A » qui lui ont été attribuées, signer et remettre à l'Agence un Accord de Participation satisfaisant l'Agence sur la forme et le fond ;

b) L'Accord de Participation devra, notamment, indiquer ce qui suit :

(i) l'obligation de l'Etat africain, en qualité de Membre de l'Agence, de rembourser celle-ci pour toutes pertes (avant le recouvrement de toutes indemnités de réassurance ou d'indemnités prévues par des contrats d'assurance ou de garantie) payées par l'Agence en vertu des contrats d'assurance ou de garantie relatifs à des opérations dans le pays de l'Etat africain concerné, à l'exclusion de pertes causées par la guerre ou des troubles civils, des émeutes ou un embargo (tels que ces termes sont définis dans l'Accord de participation) ou le manquement à des obligations financières par le débiteur privé qui n'est pas attribuable directement ou indirectement aux actions ou omissions du gouvernement de l'Etat africain concerné ou de l'un de ses organes, y compris, notamment, la législature, les autorités fiscales, les forces de police, les forces armées, les autorités régulières, la banque centrale et les autres institutions similaires ;

(ii) que lorsqu'une réclamation d'indemnisation a été payée et une perte subie par l'Agence (avant le recouvrement de toutes indemnités de réassurance ou d'indemnités prévues par des contrats d'assurance ou de garantie), l'Etat africain sur le territoire duquel la perte a trouvé son origine verra une fraction des actions de l'Agence qu'il détient saisies de plein droit et sans indemnité par l'Agence pour un montant équivalent à la perte. Les actions saisies ne seront restituées que contre le complet remboursement de la perte à l'Agence ;

(iii) que tout remboursement à l'Agence suivant le paiement d'une demande d'indemnisation n'équivaudra pas à la souscription d'actions nouvelles par l'Etat africain concerné ;

(iv) la nomination d'un haut fonctionnaire issu du gouvernement de l'Etat africain concerné chargé de veiller à la prévention des sinistres et au remboursement de toute perte à l'Agence; et

(v) que l'Accord de Participation sera maintenu et restera en vigueur jusqu'à la plus lointaine des deux dates suivantes: (i) la date à laquelle l'Etat africain concerné perd la qualité de Membre de l'Agence conformément aux termes du présent Accord et des Statuts de l'Agence, et (ii) la date à laquelle toutes les obligations de l'Agence vis-à-vis des tiers du fait de contrats d'assurance ou de garantie pour lesquels l'Etat africain concerné peut être tenu responsable en vertu de l'Accord de Participation sont éteintes.

## Article 6. - Capital-actions autorisé de l'Agence et attribution des actions

### 1. Capital-actions autorisé

L'Agence dispose d'un capital-actions illimité basé sur un capital-actions initial nominal autorisé d'un milliard de dollars des Etats-Unis d'Amérique (1 000 000 000 USD) divisé en dix mille (10 000) actions, ayant chacune une valeur de cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (100 000 USD), qui sont à la disposition des Membres pour souscription conformément au présent Accord.

### 2. Catégories d'actions

Les actions de l'Agence se divisent en cinq catégories, comme suit :

(a) les actions de la catégorie « A », qui seront offertes, réparties, et octroyées aux Etats africains ou leurs entités publiques dûment nommées ou désignées ;

(b) les actions de la catégorie « B », qui seront offertes, réparties, et octroyées aux Etats non africains ou leurs entités publiques dûment nommées ou désignées ;

(c) les actions de la catégorie « C », qui seront offertes, réparties et octroyées aux Sociétés privées ;

(d) les actions de la catégorie « D » qui seront offertes, réparties et octroyées à des organisations économiques régionales ou à des agences de crédit à l'exportation ;

(e) les actions de la catégorie « E » qui seront offertes, reparties et octroyées à des institutions financières pour le développement international.

### **3. Augmentation du capital-actions autorisé**

Le capital-actions nominal autorisé initial de l'Agence, et tout capital-actions autorisé subséquent, peuvent être augmentés par une décision de l'Assemblée générale adoptée à la majorité de deux tiers des Membres présents et pouvant voter. Toute augmentation du capital-actions autorisé de l'Agence doit être effectuée conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord. Aucun Membre ne sera tenu de souscrire de nouvelles actions suivant une augmentation de capital-actions de l'Agence.

### **4. Limitation de la responsabilité des membres**

Aucun Membre ne peut être tenu responsable des obligations de l'Agence du fait de sa qualité de Membre de ladite Agence.

### **5. Interdiction du nantissement et d'autres charges sur les actions**

Les actions du capital-actions de l'Agence ne peuvent être nanties, ni grevées d'aucune charge de quelque manière que ce soit par aucun Membre, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 4(b)(ii) de l'article 5 du présent Accord. Tout nantissement ou autres charges faits en contravention au présent paragraphe sont nuls et non avenus.

### *Article 7. - Souscription d'actions*

#### **1. Répartition et souscription des actions**

Sans préjudice des dispositions du présent Accord, le Conseil d'Administration décide de la répartition et de la souscription des actions du capital-actions de l'Agence par les membres.

#### **2. Souscription minimale d'actions**

(a) La souscription minimale d'actions pour obtenir la qualité de Membre de l'Agence est la suivante :

(i) pour les Etats africains, un minimum de soixante-quinze (75) actions ayant une valeur nominale de cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (100 000 USD) chacune ;

(ii) pour les organisations économiques régionales, un minimum de une (1) action ayant une valeur nominale de cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (100 000 USD) ;

(iii) pour les institutions financières pour le développement international, un minimum de cent (100) actions ayant une valeur nominale de cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (100 000 USD) chacune ;

(iv) pour les Etats non africains, un minimum de cent (100) actions ayant une valeur nominale de cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (100 000 USD) chacune ;

(v) pour les agences de crédit export, un minimum de une (1) action ayant une valeur nominale de cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (100 000 USD) ;

(vi) pour les sociétés privées, un minimum de cent (100) actions ayant une valeur nominale de cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (100 000 USD) chacune.

(b) L'obligation de se conformer au sous-paragraphe (2) (a) (i) ou au sous-paragraphe(2)(a)(vi) de cet article 7, suivant le cas, peut être reporté par l'Assemblée générale, ou le Conseil d'Administration agissant en vertu des pouvoirs lui délégués par l'Assemblée générale pour une telle période jugée raisonnablement nécessaire pour que ce membre puisse se conformer. Nonobstant ce report un tel membre aura les pleins pouvoirs et obligations résultant de son adhésion comme prévu par le présent Accord.

**3. Le Conseil d'Administration peut, eu égard à la demande d'adhésion d'un Etat africain, prévoir un montant de souscription minimal supérieur à celui prévu à l'alinéa 2(a) de l'article 7 du présent Accord proportionnellement au produit national brut de cet Etat africain.**

#### **4. Proportion du capital détenue par les Etats Membres**

(a) le nombre total d'actions de la catégorie « A » détenues par tous les Etats africains doit à tout moment représenter au moins cinquante et un pour cent (51 %) du capital-actions émis par l'Agence ;

(b) le nombre total d'actions de la catégorie « A » détenues indirectement par un seul Etat africain par l'intermédiaire d'entités publiques dûment nommées ou désignées ne pourra à aucun moment dépasser vingt-cinq pour cent (25%) du capital-actions émis par l'Agence ;

(c) aucun Membre titulaire d'actions de la catégorie « B ». «C », «D» ou «E» ne pourra détenir d'actions représentant plus de quinze pour cent (15%) du capital-actions émis par l'Agence.

#### **5. Paiement des souscriptions pour les actions de la catégorie «A»**

Sous réserve toujours de l'application du sous-paragraphe l(b)(vi) de l'article 5 de cet Accord, le paiement pour les actions de la catégorie « A » souscrites par un Etat africain se fait en dollars des Etats-Unis ou en toute autre monnaie convertible acceptable par l'Agence, au taux de change en vigueur à la date du paiement des actions, tel que déterminé par le Conseil d'Administration: (a) dans les soixante (60) jours qui suivent le dépôt d'un instrument de ratification auprès du Dépositaire, dans le cas d'un membre fondateur et, (b) dans les soixante (60) jours qui suivent le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire, dans le cas d'un Etat africain autre qu'un membre fondateur.

## **6. Paiement des souscriptions pour les actions de la catégorie «B»**

Le paiement pour les actions de la catégorie «B» souscrites par un Etat non africain se fait en dollars des Etats-Unis d'Amérique ou en toute autre monnaie convertible acceptable à l'Agence, au taux de change en vigueur à la date du paiement des actions, tel que déterminé par le Conseil d'Administration dans les soixante (60) jours suivant le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire.

## **7. Paiement des souscriptions pour les actions de la catégorie «C», «D» et «E»**

Le versement des actions de la catégorie «C», «D» et «E» souscrites par une Organisation économique régionale, une Institution financière pour le développement international, une Agence de crédit export ou une Société privée se fait en dollars des Etats-Unis ou en toute autre monnaie convertible acceptable par l'Agence, au taux de change en vigueur à la date du paiement des actions, tel que déterminé par le Conseil d'Administration, dans les soixante (60) jours qui suivent le dépôt d'une lettre d'acceptation du présent Accord, auprès du Dépositaire.

## **8. Paiement des souscriptions après augmentation du capital-actions autorisé**

Les conditions des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 7 du présent Accord s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à toutes les actions allouées et émises à la suite d'une augmentation du capital-actions autorisé de l'Agence.

## **9. Règlement relatif aux actions**

Les questions ayant trait au registre des actionnaires et aux certificats d'actions, au droit de rétention de l'Agence sur les actions, au transfert des actions, et toute autre matière ayant trait aux actions en général, sont réglementées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des règles contenues dans les Statuts de l'Agence.

## *Article 8. - Opérations de l'Agence*

### **1. Dispositions Générales**

(a) Les ressources et les infrastructures de l'Agence sont utilisées exclusivement pour réaliser l'objet, les buts et les fonctions spécifiées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du présent Accord.

(b) A cette fin, l'Agence mène ses activités conformément aux dispositions du présent Accord, ainsi qu'aux règles, y compris les procédures opérationnelles internes, approuvées par les Membres réunis en Assemblée générale ou en Conseil d'Administration dans le cadre du présent Accord et des Statuts de l'Agence.

## **2. Procédures Commerciales**

Sous réserve en toutes circonstances des règles que le Conseil d'Administration peut édicter, la direction de l'Agence pourra :

(a) déterminer les risques, les transactions et les personnes pouvant faire l'objet de l'assistance de l'Agence ;

(b) établir les modalités des polices d'assurance, de co-assurance et de réassurance ou des contrats de garantie émis ou appuyés par l'Agence ;

(c) établir, les taux des primes, des droits et autres frais, qui s'appliquent le cas échéant à chaque police d'assurance, de co-assurance et de réassurance, et chaque contrat de garantie émis ou appuyé par l'Agence ;

(d) engager l'Agence par des contrats d'assurance, de co-assurance, de réassurance ou de garantie et traiter de toutes les questions relatives aux demandes d'indemnisation faites en vertu de ces contrats.

## **3. Non-ingérence et neutralité politique**

L'Agence et son personnel doivent éviter de s'ingérer dans les affaires politiques d'un Etat membre quelconque, et ils ne peuvent être influencés dans leurs décisions par le régime politique de l'Etat ou des Etats membres concernés.

## *Article 9. - Gestion Financière de l'Agence*

### **1. Réserves, dividendes et investissements**

(a) L'Agence mène ses activités conformément à de saines pratiques d'affaires et de gestion financière avisées et prudentes, en vue de maintenir en toutes circonstances sa capacité à faire face à ses obligations financières.

(b) L'Assemblée générale décide, sur la base des recommandations faites par le Conseil d'Administration, dans quelle mesure les revenus nets de l'Agence sont à affecter aux réserves, à distribuer aux Membres de l'Agence ou à consacrer à un autre usage.

(c) Toute distribution de revenu net aux Membres de l'Agence ne sera faite qu'après que l'Agence aura provisionné en totalité pour ses engagements, et sera faite proportionnellement aux actions détenues et entièrement libérées par chaque Membre dans le capital-actions de l'Agence.

(d) La direction de l'Agence peut, avec l'approbation du Conseil d'Administration ou conformément aux règles d'investissement de l'Agence, déterminées par le Conseil d'Administration, investir les fonds dont elle n'a pas un besoin immédiat pour ses opérations, à condition que de tels investissements :

i) ne soient pas de nature spéculative ;

ii) sont tels que le capital n'est pas susceptible de dépréciation ou n'encourt pas autrement le risque de perte ;

iii) soient liquides dans leur nature afin de s'assurer que les fonds sont disponibles pour que l'Agence puisse faire face à ses obligations financières.

## 2. Budget

Le Directeur général prépare un budget annuel des recettes et des dépenses de l'Agence et le soumet pour approbation au Conseil d'Administration.

## 3. Rapport Annuel et Comptes Financiers

L'Agence publie un rapport annuel incluant ses états financiers, tels que vérifiés par des auditeurs externes indépendants. Elle communique aux Membres à des intervalles appropriés une synthèse de sa situation financière et un bilan montrant les résultats de ses opérations.

### Article 10. - Organes de l'Agence

L'Agence est dotée d'une Assemblée générale, d'un Conseil d'Administration et peut créer d'autres organes tels qu'en décide l'Assemblée générale. Elle a également un Directeur général et tous autres dirigeants et personnel que le Conseil d'Administration pourra déterminer afin de s'acquitter efficacement de sa mission.

### Article 11. - Assemblée générale

#### 1. Composition

Chaque membre de l'Agence est membre de l'Assemblée générale. Chaque Membre de l'Agence nomme un représentant et un suppléant pour le représenter à l'Assemblée générale.

#### 2. Fonctions et pouvoirs

(a) Sous réserve des dispositions du présent Accord, tous les pouvoirs de l'Agence sont dévolus à l'Assemblée générale.

(b) En plus des autres fonctions prévues par le présent Accord et des pouvoirs lui conférés par celui-ci, l'Assemblée générale dispose des pouvoirs suivants :

(i) admettre de nouveaux Membres, et dans le cas des Membres autres que des Etats africains, déterminer les conditions de leur adhésion ;

(ii) déterminer la rémunération des Administrateurs ;

(iii) sur recommandation du Conseil d'Administration, nommer et démettre le Directeur général, décider de sa rémunération et de ses conditions d'emploi ;

(iv) nommer les auditeurs externes des comptes de l'Agence, décider de leur mandat et de leur rémunération ;

(v) examiner, approuver ou rejeter les comptes annuels de l'Agence ;

(vi) sous réserve, en tout état de cause, des alinéas (1) (b) et (c) de l'article 9 du présent Accord, décider et autoriser, sur recommandation du Conseil d'Administration, l'affectation et la distribution des revenus nets ;

(vii) suspendre les opérations de l'Agence ou y mettre fin, et décider de la distribution des avoirs de l'Agence en cas de dissolution ;

(viii) examiner et statuer sur toute question que peut lui soumettre le Conseil d'Administration ;

(ix) donner généralement des orientations au Conseil d'Administration dans l'acquittement de sa mission ;

(x) s'acquitter de toute autre fonction et exercer tout autre pouvoir pouvant être connexe ou propice à l'exécution d'une fonction ou à l'exercice d'un pouvoir prévu dans le présent Accord.

#### 3. Délégation de pouvoirs

(a) Sous réserve du présent Accord, l'Assemblée générale peut, par une résolution, de façon générale ou dans un cas particulier, déléguer au Conseil d'Administration l'exercice de ses pouvoirs ou l'accomplissement de ses fonctions dans le cadre du présent Accord, à l'exception des pouvoirs et des fonctions indiqués au paragraphe 2 de l'article 11 du présent Accord.

(b) L'Assemblée générale garde les pleins pouvoirs d'exercer son autorité sur toute question déléguée au Conseil d'Administration dans le cadre de l'alinéa 3 (a) de l'article 11 du présent Accord.

#### 4. Bureau de l'Assemblée générale

(a) Le bureau de l'Assemblée générale est constitué d'un président, d'un vice- président et d'un secrétaire, élus par les Membres lors d'une Assemblée générale.

(b) Les membres du bureau de l'Assemblée générale, élus par une Assemblée générale ordinaire, restent en fonctions jusqu'à leur réélection ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs par l'Assemblée générale Ordinaire suivante et interviendront en cette qualité lors de toute Assemblée générale extraordinaire.

(c) Les membres du bureau de l'Assemblée générale sont rééligibles pour un seul nouveau mandat.

#### 5. Réunions

Une Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par exercice fiscal et des réunions extraordinaires peuvent être tenues, à la demande d'un Membre, pourvu qu'une telle demande soit appuyée par au moins un tiers de tous les Membres. Toutes les Assemblées générales se tiennent au siège social provisoire ou permanent de l'Agence.

#### 6. Quorum

En vue de traiter d'une question quelconque dans le cadre du présent Accord, le quorum de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est de cinquante pour cent, plus un représentant des Membres pouvant voter, étant précisé qu'en tout état de cause parmi les représentants des Membres présents et pouvant voter devront figurer au moins cinquante (50) pour cent de Membres détenant des actions de la catégorie « A ».

## 7. *Vote*

(a) Chaque action entièrement libérée et payée, détenue par un Membre, représente une voix des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

(b) Sauf autre indication expresse du présent Accord, toutes les décisions de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se prennent à la majorité simple des représentants des Membres présents et votants.

## 8. *Statuts, Règlements et Procédure*

Sans préjudice des dispositions et dans les limites du présent Accord, l'Assemblée générale a le pouvoir, soit de sa propre initiative ou sur recommandation du Conseil d'Administration, d'établir les statuts de l'Agence et établir toutes autres règles et règlements régissant les questions qu'elle juge nécessaires ou appropriées pour la mise en application effective du présent Accord, y compris son règlement intérieur.

## *Article 12. - Conseil d'Administration*

### 1. *Composition du Conseil d'Administration*

(a) Le Conseil d'Administration est composé de onze (11) Administrateurs.

Au cas où le nombre de Membres atteindrait vingt-sept (27), l'Assemblée générale peut adopter une résolution pour porter ce maximum à quinze (15).

(b) Les onze (11) Administrateurs seront répartis comme suit :

(i) six (6) des onze (11) Administrateurs seront proposés par les Membres détenant des actions de la catégorie «A» entièrement libérées pour être élus par l'Assemblée générale ;

(ii) trois (3) des six (6) Administrateurs proposés par les Membres détenant des actions entièrement libérées de la catégorie «A» conformément à l'alinéa 1 (b) de l'article du présent Accord seront du secteur privé ;

(iii) un (1) des onze Administrateurs sera proposé par les Membres détenant des actions de la catégorie «B» pour être élu par l'Assemblée générale ;

(iv) un (1) des onze (11) Administrateurs seront proposés par les Membres détenant des actions de la catégorie «C» pour être élus par l'Assemblée générale ;

(v) deux (2) des onze Administrateurs seront proposés par les Membres détenant des actions de la catégorie «D» pour être élus par l'Assemblée générale ;

(vi) un (1) des onze Administrateurs sera proposé par les Membres détenant des actions de la catégorie «E» pour être élu par l'Assemblée générale.

(c) Lors de l'augmentation du nombre d'Administrateurs à quinze (15), les actionnaires de la catégorie «A» pourront désigner deux (2) Administrateurs supplémentaires, et les Membres détenant des actions de la catégorie «B», «C», «D» ou «E» pourront nommer les deux (2) autres Administrateurs.

(d) Le Conseil d'Administration peut exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Accord nonobstant toute vacance dans cet organe, à la condition que le nombre de ses membres ne soit pas inférieur à celui prévu au paragraphe 9 de l'article 12 du présent Accord relatif au quorum.

### 2. *Durée du Mandat des Administrateurs*

(a) chaque Administrateur sera élu par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée maximale de trois (3) ans et pourra être réélu pour de nouvelles périodes de trois (3) ans maximum chacune. Lors de chaque Assemblée générale annuelle, au moins un tiers des Administrateurs devra démissionner par rotation selon la procédure décrite dans les Statuts.

(b) un Administrateur peut quitter ses fonctions avant l'expiration de son mandat par démission s'il ne satisfait plus aux conditions pour être Administrateur par application du présent Accord ou si le ou les Membres de l'Agence qui ont nommé cet Administrateur le décident et le notifient à l'Agence dans les formes prescrites par les Statuts.

(c) Lorsqu'un Administrateur quitte ses fonctions avant la fin de son mandat à la suite d'une démission, de décès, ou ne remplit plus les conditions pour être Administrateur conformément au présent Accord, ou si le ou les Membres de l'Agence qui ont nommé cet Administrateur le décident, le ou les Membres de l'Agence qui avaient nommé cet Administrateur peuvent nommer une personne qui sera élue lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante pour exercer les fonctions pendant le reste de la durée du mandat initial de l'Administrateur.

(d) Au terme du mandat d'un Administrateur, celui-ci continuera d'assurer ses fonctions au sein du Conseil d'Administration dans l'attente du renouvellement de son mandat ou de l'élection d'un successeur lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

### 3. *Administrateurs suppléants*

(a) Chaque Administrateur aura un Administrateur suppléant élu par l'Assemblée générale (lors d'une Assemblée générale ordinaire) pour un mandat d'une durée maximale de trois (3) années, renouvelable pour des périodes de trois (3) ans chacune. Dans le cas des actionnaires de la catégorie «A», l'Administrateur suppléant sera du même secteur public ou privé que l'Administrateur principal.

(b) Un Administrateur suppléant a pleins pouvoirs pour agir au nom de l'Administrateur dont il est le suppléant, si toutefois ledit Administrateur est absent d'une réunion du Conseil. Tout Administrateur suppléant peut participer aux réunions du Conseil d'Administration, mais ne peut voter qu'en l'absence de l'Administrateur dont il est le suppléant.

#### **4. Compétences des Administrateurs**

Le Président, les Administrateurs et les Administrateurs Suppléants, doivent être des personnes justifiant de qualifications internationalement reconnues et ayant une expérience pratique considérable dans au moins l'un des domaines suivants : assurance ; financement du commerce ; banque ; droit commercial ou sciences économiques.

#### **5. Causes d'incapacité**

(a) Nul ne peut être nommé en tant que Président, Administrateur ou Administrateur suppléant, s'il :

(i) ne possède pas les compétences qu'impose le paragraphe 4 de l'article 12 du présent Accord ;

(ii) a été condamné pour tout délit mettant en cause son honnêteté, ou tout délit pour lequel il a été condamné à une peine d'emprisonnement sans option d'amende ; ou

(iii) a été déclaré financièrement insolvable, en banqueroute ou en faillite par une juridiction compétente ;

(b) Nul ne peut continuer en qualité de Président, d'Administrateur ou d'Administrateur suppléant, s'il :

(i) est incapable de s'acquitter de ses responsabilités à cause d'une infirmité mentale ou physique ;

(ii) est déclaré insolvable, en banqueroute ou en faillite par une juridiction compétente ;

(iii) a été condamné pour tout délit mettant en cause son honnêteté, ou tout délit pour lequel il a été condamné à une peine d'emprisonnement sans option d'amende ;

(iv) est absent sans raison valable, sans l'accord du Président, à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration auxquelles il a été invité ;

(v) ne respecte pas les conditions du paragraphe 11 de l'article 12 du présent Accord ;

(vi) a été nommé pour être élu en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 du présent Accord par un Membre dont l'exercice des droits attachés aux actions a été suspendu ou qui cesse d'être Membre de l'Agence.

#### **6. Président et Vice-président du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration élira un Président et un Vice-président parmi ses membres.

#### **7. Fonctions et Pouvoirs du Conseil d'Administration**

(a) Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion des affaires et des opérations générales de l'Agence, et dans ce but, s'acquitte de toutes les fonctions et exerce tous les pouvoirs que lui confère le présent Accord ou que lui délègue l'Assemblée générale.

(b) Sans limiter la portée générale de l'alinéa 7 (a) du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs suivants :

i) sous réserve des dispositions du Statut du Personnel de l'Agence, suspendre le Directeur général pour une période allant jusqu'à trois mois et faire des recommandations appropriées à l'Assemblée générale ;

ii) établir l'organigramme de l'Agence ;

iii) faire en sorte que le Directeur général contrôle, supervise et gère les biens et autres avoirs de l'Agence, de manière à favoriser au mieux l'objet et le mandat pour lesquels l'Agence est créée ;

iv) approuver le budget annuel des recettes et dépenses de l'Agence, que prépare le Directeur général ;

v) faire tenir tous les livres et registres appropriés concernant les comptes des recettes, des dépenses et des avoirs de l'Agence ;

vi) faire préparer, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice fiscal, et présenter à l'Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice fiscal, les comptes annuels de l'Agence, en même temps qu'un bilan des recettes et dépenses de l'Agence pendant l'année de référence, et un bilan de l'actif et du passif de l'Agence au dernier jour de l'exercice de référence ;

vii) examiner et recommander à l'Assemblée générale l'approbation du rapport annuel de l'Agence préparé par le Directeur général ; et

viii) assurer les services de secrétariat à l'Assemblée générale et tout autre service que celle-ci peut requérir.

#### **8. Réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent en Afrique que le demandent les affaires de l'Agence, au moins deux fois par an par exercice budgétaire. Le Directeur général participe aux réunions du Conseil d'Administration, mais il ne dispose d'aucun droit de vote au sujet de toute question devant le Conseil d'Administration.

#### **9. Quorum**

Le quorum permettant au Conseil d'Administration de décider de toute question est la majorité simple des membres du Conseil, y compris le Président.

## 10. Vote

Chaque Administrateur vote suivant le nombre des actions qu'il représente, lesquelles sont exprimées et comptées en un seul bloc indivisible. Chaque action donne droit à une voix.

## 11 Déclaration d'intérêt personnel

Tout membre du Conseil d'Administration qui possède un intérêt personnel, direct ou indirect, dans une question sous examen ou devant être examinée par le Conseil d'Administration doit, dès que les faits pertinents concernant la question sont portés à sa connaissance, révéler au Conseil d'Administration la nature de ses intérêts. Il ne peut être présent lors des délibérations du Conseil d'Administration sur la question, et ne peut voter sur cette question. Toute révélation effectuée conformément au présent paragraphe est enregistrée dans le procès-verbal de la réunion en question.

## 12. Procédure

Sous réserve du présent Accord et de toutes directives de l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration adopte son propre règlement intérieur.

## 13. Dispositions transitoires

Jusqu'à ce que la composition de l'actionnariat de l'Agence soit pleinement représentative des cinq catégories d'actionnaires visées au paragraphe 2 de l'article 6 du présent Accord, les dispositions de l'article 12 du présent Accord relatives à la composition du Conseil d'Administration s'appliqueront avec les modifications que le Conseil d'Administration jugera utiles ou nécessaires pour la composition du Conseil d'Administration et l'accomplissement de ses missions.

### Article 13. - Directeur général

#### 1. Qualifications du Directeur général

Le Directeur général doit être une personne intègre, justifiant de la plus haute compétence et de qualifications internationalement reconnues, ainsi qu'une expérience pratique approfondie dans au moins l'un des domaines d'activités suivants: assurance, opérations bancaires, ou financement d'opérations commerciales.

#### 2. Conduite du Directeur général

Pendant son mandat, le Directeur général ne peut entreprendre aucune activité qui, de l'avis du Conseil d'Administration, n'est pas compatible avec son poste dans l'Agence.

#### 3. Responsabilités du Directeur général

(a) Le Directeur général est le premier responsable de l'Agence. Sous réserve du présent Accord, il répond devant le Conseil d'Administration de la gestion quotidienne des affaires de l'Agence.

(b) Le Directeur général est responsable de la nomination, des mesures disciplinaires et du licenciement de tout le personnel de l'Agence, conformément au Statut du Personnel de l'Agence et aux autres règlements prescrits par le Conseil d'Administration. Le Directeur général veille aux normes les plus élevées d'efficacité, de compétence technique et d'intégrité chez tout le personnel de l'Agence, qui doit s'abstenir de toute activité quelconque qui, à l'avis du Directeur général, est incompatible avec ses fonctions.

(c) L'Agence, dans l'exercice de ses fonctions, est représentée par le Directeur général.

(d) Le Directeur général s'acquitte des fonctions que lui confère le présent Accord, ainsi que des autres tâches que lui confie le Conseil d'Administration.

## 4. Durée du mandat du Directeur général

Le mandat du Directeur général est de cinq ans. Il peut être renouvelé par l'Assemblée générale des Actionnaires, sur recommandation du Conseil d'Administration, pour une période additionnelle de cinq ans. Toutefois, aucune personne ne peut occuper le poste de Directeur général pendant plus de deux mandats successifs de cinq ans chacun.

## 5. Indépendance

Le Directeur général et le personnel de l'Agence, dans l'exercice de leurs fonctions, répondent uniquement devant l'Agence et ne peuvent demander ni recevoir des instructions concernant leurs fonctions d'aucune autorité externe à l'Agence. Chaque Membre doit respecter le caractère international de ce devoir et s'abstient de toute action pouvant influencer le Directeur général ou le personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

## 6. Causes d'incapacité

Les dispositions du paragraphe 5 de l'Article 12 du présent Accord concernant les causes d'incapacité des Administrateurs s'appliquent avec les modifications nécessaires au Directeur général et conformément au Statut du Personnel de l'Agence.

### Article 14. - Siège Permanent et Bureaux

#### 1. Siège permanent

(a) Le siège permanent de l'Agence est situé sur le territoire d'un Etat africain choisi par l'Assemblée générale.

(b) Tout transfert provisoire du siège permanent sur le territoire d'un autre Etat africain ne constitue en rien un retrait du siège permanent, à moins que l'Assemblée générale ne prenne une décision expresse en ce sens.

(c) L'Etat africain qui accueille le siège permanent ou temporaire reconnaît l'extraterritorialité de ce dernier. Le siège permanent et temporaire est inviolable.

## 2. *Accord de siège*

L'Etat africain choisi par l'Assemblée générale pour abriter le siège permanent de l'Agence doit, dès que possible après notification de sa sélection, et dans tous les cas, dans les trente jours qui suivent ladite notification, conclure un accord de siège avec l'Agence, et prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en application effective.

## 3. *Succursales ou bureaux de représentation*

(a) Dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent Accord, l'Agence peut établir des succursales ou des bureaux de représentation dans n'importe quel Etat, que celui-ci soit ou non un Etat membre, tel que le Conseil d'Administration le juge nécessaire afin que l'Agence puisse s'acquitter de sa mission.

(b) Tout Etat membre sur le territoire duquel se trouve une succursale ou un bureau de représentation de l'Agence doit, aussitôt que possible après notification de la décision d'implantation d'une succursale ou d'un bureau de représentation sur son territoire, passer avec l'Agence les accords appropriés concernant ladite succursale ou bureau, conformément aux dispositions de l'Article 15 du présent Accord.

## *Article 15. - Priviléges et Immunités*

### 1. *Priviléges et immunités*

Chaque Etat membre prend toutes mesures législatives et administratives dans le cadre de sa législation, afin de permettre à l'Agence de réaliser pleinement et effectivement son objet et d'accomplir son mandat, et de remplir les fonctions qui lui sont assignées. À cette fin, chaque Etat membre accorde à l'Agence, sur son territoire, le statut, les immunités, les exemptions et les priviléges figurant dans le présent Accord, et informe sans délai et par écrit l'Agence de toute mesure précise prise à cet effet.

### 2. *Inviolabilité des biens et des avoirs*

Les biens et autres avoirs de l'Agence, où qu'ils se trouvent, et quel qu'en soit le détenteur, bénéficient de l'immunité en matière de :

(a) fouille, réquisition, confiscation, expropriation, nationalisation ou toute autre forme de saisie, prise ou forclusion par une action du pouvoir exécutif ou législatif ; et

(b) saisie, saisie-arrêt, ou exécution avant prononcé d'un jugement final ou sentence à l'encontre de l'Agence dans toutes procédures.

## 3. *Inviolabilité des archives*

Les archives de l'Agence et, en général, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient, sont inviolables et bénéficient de l'immunité contre les saisies partout où ils se trouvent. L'immunité prévue dans le paragraphe 3 de l'article 15 de cet accord ne couvre cependant pas les documents devant être présentés au cours de procédures judiciaires ou d'arbitrage dans lesquelles l'Agence est l'une des parties, ou les procédures découlant de transactions qu'a conclues l'Agence.

## 4. *Interdiction de restrictions*

(a) Afin de permettre à l'Agence de réaliser son objet et d'accomplir son mandat et de s'acquitter de ses fonctions, chaque Etat membre s'abstient d'imposer, et renonce à toute restriction d'ordre administratif, financier ou autre restriction réglementaire qui ferait obstacle, de quelque manière que ce soit, au fonctionnement efficace de l'Agence, ou qui handicaperait ses opérations.

(b) A cette fin, l'Agence, ses biens, ses autres avoirs, opérations et activités, sont exemptés de toute restriction, réglementation, supervision, mainmise, moratoire et autre restriction d'ordre législatif, exécutif, administratif et monétaire, quelle qu'en soit la nature.

## 5. *Exonération de toute imposition*

(a) L'Agence, ses biens, autres avoirs, recettes, opérations et transactions, sont exempts de toute imposition.

(b) L'Agence, ainsi que tous ses agents receveurs, agents fiscaux et payeurs, sont également exempts de toute obligation ayant trait au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit, ainsi que de toute responsabilité à cet effet.

(c) Les articles importés et exportés par l'Agence à des fins officielles sont exempts de tout droit de douane et autre redevance, ainsi que de toute prohibition et restriction concernant les importations et les exportations.

(d) Les exemptions accordées par les présentes s'appliquent sans préjudice du droit des Etats membres d'imposer leurs personnes morales comme chaque Etat membre le juge opportun à la condition qu'un Etat membre ne perçoive pas d'impôt à raison des salaires, émoluments et retraites perçues par les personnes uniquement en leur qualité de dirigeant ou employé de l'Agence.

## 6. *Priviléges des communications*

Les communications de l'Agence reçoivent de chaque Etat participant les mêmes égards que ceux qu'il consent aux communications officielles des autres institutions internationales dont il est membre.

## 7. Renonciation aux priviléges et immunités de l'Agence

Les immunités, exemptions et priviléges octroyés à l'Agence par le présent Accord sont dans l'intérêt et le bénéfice de l'Agence. Le Conseil d'Administration peut renoncer à ces immunités, exemptions et priviléges, dans les cas où une telle dispense pourrait, de son avis, servir les intérêts de l'Agence.

## 8. Priviléges et immunités d'ordre personnel

Tous les Administrateurs et Administrateurs suppléants, le Directeur général et le personnel de l'Agence et leurs conjoints, enfants à charge et autres membres de leur foyer, jouissent au sein des Etats membres et en ce qui concerne ceux-ci, des priviléges et immunités suivants :

(a) immunité de toute action juridique et de toute procédure judiciaire ayant trait aux paroles ou aux écrits, comme aux actes posés par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle immunité est maintenue même si les personnes concernées ont cessé d'être des représentants officiels de l'Agence ;

(b) immunité de toute saisie de leurs biens personnels ou officiels ;

(c) exemption de toute taxation sur le plan des salaires, émoluments, indemnités et pensions que leur verse l'Agence pour leurs services passés et présents, ou liés à leurs prestations pour l'Agence ;

(d) exemption de toute autre forme d'imposition des revenus provenant de sources extérieures à un Etat membre ;

(e) exemption, en ce qui concerne leur propre personne, leur conjoint, les personnes à leur charge et les autres membres de leur foyer, des restrictions liées à l'immigration, des conditions d'enregistrement des étrangers, des obligations du service national, et l'attribution des mêmes facilités concernant le contrôle des changes que celles qui sont consenties par chaque Etat membre aux représentants, agents et employés d'un rang analogue d'autres Etats ou organisations internationales ;

(f) liberté d'acquérir ou de détenir, au sein d'un Etat membre hôte ou ailleurs, des valeurs étrangères, des comptes en devises et autres biens meubles, le droit de prendre ou de transférer lesdits éléments hors d'un Etat membre hôte, par des voies autorisées, sans prohibition ni restriction ;

(g) mêmes mesures de protection et de rapatriement en ce qui concerne leur propre personne, leur conjoint, les personnes à leur charge et les autres membres de leur foyer que celles qui sont consenties au moment des crises nationales ou internationales aux membres de rang analogue des missions accréditées auprès de l'Etat membre ;

(h) immunité envers toute contrainte par corps ou détention, excepté que cette immunité ne s'applique pas à la responsabilité civile découlant d'un accident de circulation ou d'une contravention au Code de la Route.

## 9. Représentants, experts, consultants et autres

Les représentants des membres lors des réunions de l'Agence ou des réunions convoquées par cette dernière, les experts ou conseillers techniques (autres que les agents officiels de l'Agence) accomplissant des missions autorisées par des comités ou autres organes subsidiaires, ou consultant l'Agence à sa demande et de quelque façon que ce soit, jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions au sein d'un Etat membre de l'immunité, des exemptions et des priviléges ci-dessous :

(a) immunité en ce qui concerne leur propre personne, leur conjoint, les enfants à leur charge et les autres membres de leur foyer, envers toute contrainte par corps, détention, ou la saisie de leurs biens personnels et officiels ;

(b) immunité de juridiction et de toute procédure judiciaire, quelle qu'en soit la nature, pour les paroles et les écrits, comme les actes effectués par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Une telle immunité se poursuit même si les personnes concernées ont cessé d'être employées dans des missions, de participer à des comités, d'agir à titre de consultants pour l'Agence, ne sont plus présentes au siège permanent ou temporaire, ou ne participent plus aux réunions convoquées par l'Agence ;

(c) inviolabilité de tous les papiers et documents ayant trait aux affaires ou fonctions de l'Agence ;

(d) exemption, en ce qui concerne leur propre personne, leur conjoint, les personnes à leur charge et les autres membres de leur foyer, des restrictions liées à l'immigration, des conditions d'enregistrement des étrangers et des obligations du service national ;

(e) mêmes mesures de protection et de rapatriement en ce qui concerne leur propre personne, leur conjoint, les personnes à leur charge et les autres membres de leur foyer que celles qui sont consenties au moment des crises nationales ou internationales aux membres, de rang analogue, du personnel des chefs de missions diplomatiques accréditées auprès d'un Etat membre hôte ;

(f) attribution des mêmes priviléges concernant le contrôle des changes que ceux qui sont consentis aux représentants des gouvernements étrangers lors de missions officielles temporaires ;

(g) mêmes exemptions d'impôts et de droits de douanes, y compris l'exemption de tout impôt sur le revenu ayant trait aux émoluments qu'ils reçoivent pour leurs services passés ou présents pour l'Agence ou en son nom, identiques aux exemptions consenties aux représentants des gouvernements étrangers lors de missions officielles temporaires, l'exemption de droits de douane et d'accises se limitant toutefois aux biens importés comme partie leur bagage personnel.

## **10. Levée de l'immunité personnelle**

Le Directeur général dispose du droit et a le devoir de lever l'immunité de tout agent, employé, représentant, expert, conseiller ou consultant de l'Agence dans les cas où, de son avis, l'immunité serait une entrave à la justice, et peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Agence. Dans des circonstances analogues et sous les mêmes conditions, le Conseil d'Administration dispose du droit et a le devoir de lever l'immunité du Directeur général de l'Agence.

## **11. Ressortissants des Etats membres**

Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme une obligation à tout Etat membre de consentir toute immunité, exemption ou tout privilège prévus aux paragraphes 8 et 9 de l'article 15 du présent Accord à ses propres ressortissants ou aux personnes résidant habituellement dans ce pays, à l'exception uniquement des personnes salariées de l'Agence ou travaillant exclusivement pour celle-ci.

### *Article 16. - Actions en justice*

#### **1. Poursuites à l'encontre de l'Agence**

Les poursuites peuvent uniquement être engagées à l'encontre de l'Agence soit devant une juridiction compétente sur le territoire d'un Etat membre où l'Agence possède son siège permanent ou temporaire ou un bureau, soit sur le territoire d'un Etat où elle a nommé un agent aux fins de recevoir les significations ou les avis de poursuites, ou à l'endroit où elle a autrement consenti à être poursuivie.

Aucune poursuite à l'encontre de l'Agence ne peut être intentée :

(a) par un Membre ou un ancien Membre de l'Agence, ou des personnes agissant pour un Membre ou un ancien Membre, ou dérivant leur demande de ces derniers ;

(b) en rapport avec des affaires d'ordre personnel.

#### **2. Traitement national**

Les Etats membres veillent à ce que les parties poursuivant l'Agence sur leur territoire aient le droit d'accès aux procédures judiciaires et administratives, y compris aux voies de recours, dans des conditions au moins égales à celles accordées à leurs ressortissants ou résidents permanents.

### *Article 17. - Relations avec les autres organisations et institutions*

#### **1. Coopération**

Sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale, l'Agence peut, en vue de réaliser son objet et son mandat, et en respectant les limites de ses fonctions indiquées au présent Accord, coopérer avec des orga-

nisations ou institutions publiques ou privées de caractère national, régional ou international œuvrant dans le domaine du développement, de l'assurance, de la co-assurance, de la réassurance, du financement ou des garanties. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Agence coopère notamment avec la Banque africaine de développement, la Banque africaine d'exportation et d'importation, la Banque de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australie pour le commerce et le développement, la Compagnie de réassurance de la ZEP (ZEP-Re), la Commission Européenne, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque asiatique de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

#### **2. Accords de coopération**

Aux fins du paragraphe 1 de l'article 17 du présent Accord, l'Agence peut, passer des accords de coopération avec les organisations ou institutions visées ci-dessus ou approuvées dans le présent document et le Directeur général devra informer les Administrateurs de la conclusion de tels contrats dans les meilleurs délais.

#### **3. Délégation des fonctions secondaires**

L'Agence peut confier certaines de ses fonctions secondaires à des organisations ou institutions publiques ou privées, suivant une procédure de concurrence. Pour ce faire, l'Agence nomme officiellement l'organisation ou l'institution concernée, par le biais d'un accord écrit et le Directeur général devra informer les Administrateurs de la conclusion de tels contrats dans les meilleurs délais.

### *Article 18. - Suspension ou cessation des opérations*

#### **1. Durée de l'Accord**

Le présent Accord est de durée indéterminée.

#### **2. Suspension des opérations**

(a) Le Conseil d'Administration peut, chaque fois qu'il le juge justifié, suspendre l'émission de nouvelles polices d'assurance, de co-assurance et de réassurance, ou de nouveaux contrats de garantie, ou suspendre l'octroi d'un nouvel appui à de tels polices ou contrats, pour une période spécifique.

(b) En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut suspendre toutes les activités de l'Agence pour une période ne dépassant pas la durée d'une telle urgence, étant entendu que les arrangements nécessaires doivent être faits pour protéger les intérêts de l'Agence et ceux de tierces parties.

(c) La décision de suspension des opérations n'a pas d'effet sur les obligations des Membres aux termes du présent Accord, ni sur les obligations de l'Agence envers les détenteurs d'une police d'assurance, de co-assurance ou de réassurance ou d'un contrat de garantie, ou envers de tierces parties.

### 3. Arrêt des opérations

(a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 du présent Accord, l'Assemblée générale peut, par une résolution approuvée par un vote d'au moins deux tiers des Etats membres détenant des actions entièrement libérées, décider de mettre fin aux opérations et de liquider l'Agence.

(b) Une résolution de l'Assemblée générale de cesser les activités de l'Agence sera accompagnée d'un accord écrit entre les Membres indiquant de façon détaillée la manière dont les Membres devront, collectivement et individuellement, faire face à leurs obligations financières vis-à-vis de l'Agence pendantes à cette date.

(c) Une résolution de l'Assemblée générale de cesser les activités de l'Agence devra prévoir que dès lors que la cessation des activités interdirait à l'Agence de souscrire de nouveaux contrats d'assurance, de réassurance ou de coassurance ou des contrats de garantie, cette cessation ne prendra pas effet et ne déchargerera aucun Membre de ses obligations certaines ou potentielles vis-à-vis de l'Agence et elle ne prendra effet que lorsque tous les engagements certains ou potentiels liés aux contrats d'assurance, de réassurance ou de coassurance ou les contrats de garantie émis par l'Agence ont été résiliés avec ou sans paiement d'une réclamation valable, et que tous les litiges relatifs au recouvrement ont été définitivement tranchés conformément aux conditions de ces contrats ou par écrit entre l'Agence, ses Membres et la contrepartie concernée et /ou le créancier de l'indemnité et la contrepartie et /ou le créancier de l'indemnité, le cas échéant, devront avoir remis des attestations écrites déchargeant l'Agence de toute responsabilité découlant des contrats concernés, après quoi les activités de l'Agence seront réputées avoir cessé.

### 4. Cessation des activités

Suite à la décision de l'Assemblée générale de mettre fin aux opérations prise conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 18 du présent Accord, l'Agence cesse toutes ses activités, sauf celles se rattachant à la liquidation, à la conservation et à la préservation de ses biens et de ses autres avoirs, et au règlement de ses obligations. Jusqu'au règlement final et à la distribution des biens et des autres avoirs, l'Agence demeure en existence et tous les droits et devoirs des Membres prévus au présent Accord restent inchangés.

### 5. Acquittement des obligations

Aucune distribution de biens ou autres avoirs ne peut être faite aux Membres avant que toutes les obligations envers les détenteurs de polices d'assurance, de co-assurance et de réassurance ainsi que les détenteurs de contrats de garantie et tous les autres créanciers ne soient apurées, où jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait décidé de faire une telle distribution. Aucun Membre n'a droit à une part de la répartition des biens ou d'avoirs de l'Agence à moins que ledit Membre ne se soit acquitté toutes les obligations envers l'Agence.

### 6. Distribution des avoirs

Sous réserve des paragraphes précédents du présent article, les biens et autres avoirs de l'Agence sont distribués parmi ses Membres conformément aux règles arrêtées par l'Assemblée générale. Toute distribution de biens et autres avoirs est faite à un moment déterminé par l'Assemblée générale et de la façon qu'elle juge juste et équitable.

## Article 19. - Règlement des litiges

### 1. Prévention des litiges

Les Membres doivent se conformer entièrement à leurs obligations tel que le stipule le présent accord, et s'efforcent d'éviter tout litige.

### 2. Règlement des litiges entre Membres

(a) Les Membres règlent tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord par des moyens pacifiques, tels que la négociation, les demandes d'information, la médiation, la conciliation, le recours aux agences ou mécanismes régionaux, ou tout autre moyen pacifique de leur choix.

(b) Lorsque les Membres parties à un litige ne parviennent à s'accorder sur une solution ou sur un mécanisme de règlement du litige dans les six mois civils depuis la date de la notification par une partie à l'autre, en réservant une copie au bureau de l'Assemblée générale, au Président du Conseil d'Administration et au Directeur général, de l'existence d'un litige, celui-ci, sera soumis à la demande de l'une des parties concernées, pour décision définitive et obligatoire à :

(i) un organe judiciaire régional associé à une organisation économique régionale dont toutes les parties au litige sont membres ; ou

(ii) l'arbitrage selon le Règlement UNCITRAL, auquel cas le lieu d'arbitrage sera Bruxelles, Belgique, le droit applicable sera le droit de l'Angleterre et du Pays de Galles et toute la procédure se déroulera en anglais; les parties au litige peuvent convenir d'un lieu différent pour la procédure d'arbitrage uniquement pour des raisons pratiques ou de coût ; ou

(iii) l'arbitrage en un lieu différent mutuellement convenu entre les parties au litige et conformément à des règles d'arbitrage similaires en substance au Règlement UNCITRAL sous réserve d'approbation par le Conseil d'Administration.

#### *Article 20. - Accords complémentaires*

##### **1. Accords complémentaires entre les Membres**

Les Membres peuvent conclure des accords multilatéraux ou bilatéraux en complément du présent Accord.

##### **2. Accords complémentaires entre les membres et l'Agence**

Tout membre ou tout groupe de membres peuvent conclure des accords avec l'Agence dans la mesure nécessaire pour concrétiser l'objet et le mandat du présent Accord.

#### *Article 21. - Amendements*

##### **1. Propositions d'amendements**

Tout Membre peut proposer des amendements au présent Accord. Le texte d'une telle proposition d'amendement est présenté au Président de l'Assemblée générale, qui donne rapidement une copie au Conseil d'Administration. Le Président de l'Assemblée générale doit, dans le mois civil suivant la réception du texte de toute proposition d'amendement, le transmettre à tous les Membres, accompagné d'une demande spécifique que chaque Membre indique s'il pense ou non qu'une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée afin d'examiner l'amendement proposé. À la demande d'un tiers des Membres, le Président de l'Assemblée générale doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire en vue d'examiner l'amendement proposé.

##### **2. Adoption des amendements**

Les Membres feront tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à un accord sur tout amendement proposé par consensus. Si tous les efforts pour arriver à un tel consensus ont été épuisés, et si aucun accord n'est conclu, l'amendement sera, sous réserve des conditions stipulées au paragraphe 6 de l'article 11 du présent Accord et comme dernier recours, adopté par un vote à la majorité des deux tiers des représentants des Membres présents et pouvant voter lors de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, selon le cas. L'amendement adopté sera communiqué par le Président de l'Assemblée générale, à tous les Membres. Aux fins du présent article, l'expression «présents et votant» signifie les représentants des Membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif.

##### **3. Entrée en vigueur des amendements**

Tout amendement entre en vigueur pour tous les Membres quinze jours suivant la communication aux Membres de la résolution adoptant l'amendement par le Président de l'Assemblée générale.

#### *Article 22. - Signature*

Le présent Accord est ouvert pour signature à partir du dix-huitième jour du mois de mai 2000.

#### *Article 23. - Ratification*

Le présent Accord est soumis à la ratification des Membres fondateurs. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Dépositaire.

#### *Article 24. - Adhésion ou acceptation*

##### **1. Adhésion**

Le présent Accord est ouvert pour adhésion à tout Etat après son entrée en vigueur. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

##### **2. Acceptation**

(a) Le présent Accord est ouvert pour acceptation aux institutions financières de développement international, aux organisations économiques régionales, agences de crédit export et sociétés privées. Les lettres d'acceptation sont déposées auprès du Dépositaire.

(b) Dans leurs instruments d'acceptation, les institutions financières de développement international et les organisations économiques régionales doivent déclarer le champ de leur compétence en ce qui concerne les questions régies par le présent Accord.

#### *Article 25. - Entrée en vigueur*

##### **1. Entrée en vigueur à la ratification**

Le présent Accord est entré en vigueur le 20 janvier 2001, soit le quinzième (15<sup>ème</sup>) jour suivant le dépôt du troisième instrument de ratification.

##### **2. Entrée en vigueur à l'adhésion**

Pour chaque Etat adhérant au présent Accord après la date de son entrée en vigueur, le présent Accord entre en vigueur le quinzième jour après que ledit Etat ait déposé son instrument d'adhésion conforme.

##### **3. Entrée en vigueur à l'acceptation**

Pour chaque institution financière de développement international, organisation économique régionale, agence de crédit export ou société privée acceptant le présent Accord après sa date d'entrée en vigueur, celui-ci entre en vigueur le quinzième jour après qu'elle ait déposé sa lettre d'acceptation conforme.

#### *Article 26. - Réserves*

Aucune réserve ne peut être faite au sujet du présent Accord.

#### *Article 27. - Suspension et retrait d'un Membre de l'Agence*

##### **1. Suspension d'un Membre de l'Agence**

(a) Lorsque, sur recommandation du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale juge qu'un Membre a omis de remplir tout ou partie de ses obligations envers l'Agence, la qualité de Membre de celui-ci peut être suspendue par résolution de l'Assemblée générale, approuvée par un scrutin ne représentant pas moins de deux tiers des suffrages totaux des Membres de l'Agence détenteurs d'actions.

(b) La décision de suspension d'un Membre est soumise à un réexamen par l'Assemblée générale à n'importe quel moment. L'Assemblée générale peut annuler la suspension par la même majorité que prévoit le paragraphe 1 de l'article 27 du présent Accord.

(c) Tout Membre ainsi suspendu, à compter de la date de suspension, ne peut exercer aucun droit dans le cadre du présent Accord ou tout droit attaché à ses actions, mais reste soumis à toutes les obligations.

(d) Un Membre dont la qualité de Membre est suspendue pendant trente -six (36) mois civils cesse de plein droit d'être Membre de l'Agence à l'issue de ce délai.

## ***2. Retrait d'un Membre***

(a) A tout moment après trois ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur pour un Etat membre, une institution financière de développement international, une organisation économique régionale, une agence de crédit export ou une société privée, ledit Membre peut se retirer du présent Accord en donnant un préavis écrit au Dépositaire quatre- vingt dix (90) jours à l'avance.

(b) Un tel retrait devient effectif seulement après une année à partir de la date de réception de la notification écrite de retrait par le Dépositaire, ou à une date postérieure précisée dans la notification de retrait, à la condition que le Membre concerné aura rempli tous ses engagements certains ou potentiels vis-à-vis de l'Agence qui pourraient subsister à cette date.

(c) Un Membre détenant des actions de la catégorie « C », « D » ou « E » et placé en liquidation ou dissous ou dont les actionnaires ont entrepris des démarches en vue de sa dissolution ou de la suspension ou la cessation de ses activités perd de plein droit la qualité de Membre de l'Agence.

## ***3. Effets de la suspension et notification du retrait d'un Membre***

Suivant la suspension ou la réception d'une notification de retrait d'un Etat africain de l'Agence, celle-ci devra immédiatement cesser toutes ses activités de souscription dans le territoire de cet Etat africain. Toute opération ultérieure impliquant la cession d'actions de l'Etat africain concerné dans le capital de l'Agence sera effectuée conformément aux dispositions des Statuts de l'Agence.

## *Art. 28.- Dépositaire*

### ***1. Nom du Dépositaire***

Le Président de la Commission de l'Union Africaine est le Dépositaire du présent Accord. Le Dépositaire peut déléguer ses pouvoirs à une autre institution basée en Afrique.

## ***2. Fonctions et pouvoirs du Dépositaire***

En plus des autres fonctions que lui confère le présent Accord, le Dépositaire doit :

(a) sur requête de tout Etat africain, prendre les dispositions pour la signature du présent Accord ;

b) prononcer l'entrée en vigueur du présent Accord pour un nouveau Membre ;

c) faire enregistrer le présent Accord et tous les amendements le concernant auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies ;

d) notifier à tous les Membres les événements suivants :

(i) signatures du présent Accord ;

(ii) dépôts d'instruments de ratification, d'adhésion et d'acceptation du présent Accord ;

(iii) date à laquelle un amendement quelconque du présent Accord entre en vigueur ;

(iv) toute suspension ou tout retrait d'un Membre du présent Accord et de l'Agence.

## *Article 29. - Textes faisant foi*

L'original du présent Accord, dont les versions en Anglais et en Français font également foi, est déposé auprès du Président de la Commission de l'Union Africaine. L'original du présent Accord est traduit en Arabe, en Espagnol et en Portugais, et après authentication, ces versions sont considérées comme faisant foi aux textes anglais et français, et sont déposées auprès du Président de la Commission de l'Union Africaine.

Fait à Grand Baie, en République de Maurice, le dix-huitième jour du mois de mai, l'an 2000.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

**ORDONNANCES ET ARRETE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Ordonnance n° 002-2020 du 23 avril 2020 relative aux mesures fiscales en soutien aux entreprises dans le cadre de la pandémie du COVID-19****RAPPORT DE PRESENTATION**

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de résilience économique et sociale initié par l'Etat du Sénégal en vue de mitiger les effets de la pandémie du COVID-19, de fortes mesures fiscales sont prévues en soutien aux entreprises et aux particuliers.

A cet effet, des avantages particuliers ainsi que des facilités de trésorerie sont accordés aux contribuables. Il s'agit, d'une part, d'une remise partielle de la dette fiscale due au 31 décembre 2019 et, d'autre part, d'une allocation sous forme de subvention égale aux retentions d'impôts et taxes exigibles sur les traitements et salaires payés pendant la durée de la crise.

Par ailleurs, il est prévu une prorogation des délais de déclaration et de paiement des différents impôts et taxes dus par les entreprises affectées par les conséquences de la pandémie ainsi que les petites et moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Les contribuables impactés peuvent également bénéficier durant cette période d'une suspension du recouvrement de leur dette fiscale antérieure.

Telle est l'économie du présent projet d'ordonnance que je soumets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence,

ORDONNE :

Article premier. - Il est inséré, respectivement après les articles 185, 634 et 706 du Code général des Impôts, les articles 185 bis, 634 bis, 634 ter et 706 bis, rédigés comme suit :

« Article 185 bis. Par exception aux dispositions de l'article 185, il est alloué aux personnes physiques et aux personnes morales dont l'activité est directement impactée par la crise liée à la pandémie du COVID-19 une subvention directe correspondant au montant des retentions d'impôts et taxes exigibles sur les traitements et salaires dus à compter du mois de mars 2020 jusqu'au mois coïncidant avec la fin de validité de la loi d'habilitation n° 2020-13 du 02 avril 2020.

La notion d'activité directement impactée ainsi que les modalités d'allocation et de régularisation budgétaire de la subvention sont définies par arrêté du Ministre chargé des Finances ».

« Article 634 bis. - 1. Les échéances pour la déclaration et le paiement des impôts et taxes dus au titre de la période allant de mars à mai 2020, par les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas cent millions (100.000.000) de francs, sont prorogées jusqu'au 15 juillet 2020.

2. Les dispositions de l'alinéa précédent du présent article sont étendues aux entreprises évoluant dans les secteurs du tourisme, de la restauration, de l'hôtellerie, du transport, de l'éducation, de la culture, de la presse et de l'agriculture, directement impactées par la crise liée à la pandémie du COVID-19.

3. Les entreprises visées au 2 du présent article peuvent aussi bénéficier, sur la même période, d'une suspension du recouvrement des dettes fiscales constatées antérieurement ».

« Article 634 ter. Pour bénéficier des mesures prévues à l'article 185 bis et aux points 2 et 3 de l'article 634 bis, les personnes concernées doivent prendre l'engagement écrit de maintenir leurs travailleurs ou de payer plus de 70% du salaire des employés mis en chômage technique pendant toute la durée de la crise liée à la pandémie du COVID-19, en produisant un engagement en ce sens dûment attesté par les services compétents de l'Inspection du Travail du lieu de ressort du principal établissement de l'entreprise.

Ces engagements sont en outre précisés dans un formulaire délivré par l'Administration fiscale ».

« Article 706 bis. Les contribuables dont l'activité est directement impactée par la crise liée à la pandémie du COVID-19 peuvent bénéficier d'une remise partielle de leur dette fiscale constatée au 31 décembre 2019, suivant les modalités définies par arrêté du Ministre chargé des Finances ».

Art. 2. - Pour toutes les mesures fiscales introduites par la présente ordonnance ou prises pour son application, les délais de prescription en matière de contrôle et de recouvrement sont suspendus pour toute la période d'application.

Les limitations de la durée et de la suspension des contrôles sur place prévues par les articles 589 et 592 du CGI ne sont pas applicables aux procédures de contrôle en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget peut prendre des mesures de réaménagement des échéances des déclarations fiscales en fonction de l'évolution de l'impact de la pandémie du COVID-19.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 2020.

Macky SALL

**Ordonnance n° 003-2020 du 23 avril 2020 relative à l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation de matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie du COVID-19**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19 et la mise en œuvre du Programme de résilience économique et sociale initié par l'Etat du Sénégal pour en atténuer les effets, de fortes mesures douanières sont prévues à travers un plan d'actions.

Ainsi, pour assurer l'approvisionnement régulier du pays en matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie du COVID-19, il est paru nécessaire de proposer d'assouplir la charge fiscale desdites marchandises, qui sont pour l'essentiel importées, en sus des autres mesures déjà prises pour la facilitation et le traitement diligent de leur dédouanement.

A cet effet, il est proposé d'admettre en franchise des droits et taxes à l'importation, pendant le temps de la crise sanitaire, à l'exclusion des prélèvements communautaires, les instruments pour test de diagnostic du COVID-19, les équipements de protection individuelle, les désinfectants et autres articles pour la stérilisation, les thermomètres médicaux, les respirateurs artificiels et autres dispositifs médicaux similaires, ainsi que certains consommables médicaux.

Les modalités de mise en œuvre, ainsi que la liste détaillée des matériels et équipements concernés seront déterminées par le Ministre des Finances et du Budget, en rapport avec le Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Telle est l'économie du présent projet d'ordonnance que je soumets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014, portant Code des Douanes ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

ORDONNE :

Article premier. - Sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion des prélèvements communautaires, pendant le temps de la crise sanitaire, les matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie du COVID-19.

Art. 2. - Les matériels et équipements devant bénéficier de cette admission en franchise sont notamment, les instruments pour test de diagnostic du COVID-19, les équipements de protection individuelle, les désinfectants et autres articles pour la stérilisation, les thermomètres médicaux, les respirateurs artificiels et autres dispositifs médicaux similaires, ainsi que certains consommables médicaux.

Art. 3. - Les modalités de mise en œuvre, ainsi que la liste détaillée des matériels et équipements concernés sont déterminées par le Ministre des Finances et du Budget.

Art. 4.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 2020.

Macky SALL

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PMI)**

*Arrêté conjoint n° 009450 du 24 avril 2020 rendant obligatoire la certification de conformité des masques barrières à la marque nationale de conformité « NS-Qualité Sénégal »*

**LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PMI)**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes du Sénégal ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la Normalisation et au Système de Certification de la Conformité aux Normes ;

VU le décret n° 2017-461 portant adoption de la Politique nationale Qualité ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1853 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries ;

VU le décret n° 2019-1861 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

Sur proposition du Directeur général de l'Association Sénégalaise de Normalisation et du Directeur du Commerce intérieur,

Arrêtent :

**Article premier.** - La norme ci-après désignée, adoptée par le Comité technique N° 15 sur la Santé, est entrée en vigueur et applicable sur toute l'étendue du territoire national :

- NS 15-014 : 2020 Masques barrières-Exigences minimales de confection et d'usage et méthodes d'essai.

**Art. 2. -** Les masques barrières au sens de la norme NS 15-014 commercialisés ou offerts en don sur le territoire national sont soumis à la procédure de certification avec la marque nationale de conformité « NS-Qualité Sénégal », conformément à l'article 13 du décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la Normalisation et au Système de Certification de la Conformité aux Normes.

La certification de conformité donne droit à la délivrance d'un certificat de conformité ou d'une attestation de conformité.

**Art. 3. -** Le certificat de conformité ou l'attestation de conformité à la norme est présenté à toute réquisition des services de contrôle ou d'inspection.

Les producteurs ou importateurs sont tenus de disposer d'un certificat de conformité ou d'une attestation de conformité à la norme avant la mise sur le marché de leur produit.

Le certificat de conformité et l'attestation de conformité sont délivrés par l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN) ou par une organisation dûment agréée, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la Normalisation et au Système de Certification de la Conformité aux Normes.

**Art. 4. -** Les modalités de délivrance du certificat de conformité ou de l'attestation de conformité à ladite norme sont définies dans le règlement particulier de certification ASN/RP 005 adopté par le Comité particulier de Certification.

**Art. 5.-** La distribution des produits non conformes à la norme est par conséquent interdite sur toute l'étendue du territoire.

**Art. 6. -** Le Directeur général de l'Association Sénégalaise de Normalisation, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Siivant réquisition n° 467, déposée le 17 avril 2020, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à RUFISQUE EST, d'une superficie de 11.980 m<sup>2</sup> et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2020-909 du 03 avril 2020.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 468, déposée le 17 avril 2020, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à NDOUKHOURA PEULH, d'une superficie de 5.800 m<sup>2</sup> et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2020-915 du 03 avril 2020.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Ousmane DIOUF*

#### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

Etude de M<sup>e</sup> Mahmoudou Aly TOURE,  
*Notaire Dakar XVI*  
Dakar, Point E rue L Résidence  
« Seydina Cheikh Ahmed TIJANI »

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1522/DP, appartenant à Feue Codou GUEYE 1-2

Etude Bineta Thiam Diop, *notaire à Dakar VI*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.061/DP, appartenant à Monsieur Nohine MAR. 1-2

Etude Bineta Thiam Diop, *notaire à Dakar VI*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2104/DP, appartenant à Monsieur Mbaye Diop NIANG. 1-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA  
*Notaire*  
64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 47/KK, appartenant à la Société « Total Sénégal SA ». 1-2

*Association sénégalaise de Normalisation  
Récépissé n° 10977/MINT/DAGAT/AS*

Décision n° 00049 du 20 avril 2020 d'homologation de norme sénégalaise

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

VU le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 09 décembre 2005 modifié ;

VU le compte rendu de la réunion de validation en ligne du jeudi 09 avril 2020 du Comité technique national de normalisation ASN/CT 15 « Santé » ;

VU l'avis du Conseil d'Administration en sa consultation du 16 avril 2020 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Association sénégalaise de Normalisation,

#### DÉCIDE :

Article premier. - Est homologuée comme norme sénégalaise, la norme NS 15-014 sur les Masques barrières - Exigences minimales de confection et d'usage et méthodes d'essais : Avril 2020.

Art. 2. - La présente décision sera publiée dans le *Journal officiel* de la République du Sénégal.